

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Centre Primo Levi

I- Buts et composition de l'association

Article 1^{er} : Objet

L'association intitulée Centre Primo Levi, dont la déclaration a été publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1995, a été fondée par les 5 associations suivantes :

- Amnesty International Section française (AISF)
- Médecins du Monde (MdM)
- Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-France)
- Juristes Sans Frontières (JSF)
- Trêve

Elle a pour but de se consacrer au soin et au soutien des personnes victimes de la torture et de la violence politique. Elle travaille à une prise en charge pluridisciplinaire adaptée de ces personnes, notamment dans son centre de soins, à la transmission de son expérience auprès d'autres professionnels et des personnes concernées par ce public, ainsi qu'à des actions de mobilisation pour témoigner des effets de la torture et de la violence politique. Elle peut agir en justice pour le respect des droits des personnes victimes de la torture et de la violence politique dans les conditions légales en vigueur.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris. Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont : un centre de soins pluridisciplinaire dédié aux personnes victimes de la torture et de la violence politique exilées en France, un centre de formation et de ressources dédié aux professionnels et aux personnes concernées par ce public en France et à l'international, la réalisation de publications, travaux de recherche et d'événements, les actions de plaidoyer, ainsi que tout autre moyen adéquat permettant la réalisation de son objet tel que défini dans les statuts.

Article 3 : Membres

L'association se compose de membres fondateurs et de membres actifs.

L'adhésion est libre, sauf opposition du conseil d'administration pour juste motif. Elle est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales.

Sont membres de droit les associations fondatrices.

La qualité de membre actif ne peut être reconnue aux personnes salariées de l'association.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour les personnes physiques :

- 1) Par la démission, présentée par écrit ;
- 2) Par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration ;

L'intéressé peut présenter un recours devant l'assemblée générale et est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

- 3) Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration. Dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

- 4) En cas de décès.

- Pour les personnes morales :

- 1) Par le retrait décidé conformément à leurs statuts ;
- 2) Par leur dissolution ;
- 3) Par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration ;

Le représentant de la personne morale intéressée peut présenter un recours devant l'assemblée générale et est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

- 4) Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration. Dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II- Administration et fonctionnement

Article 5 : Composition et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation et les membres de droit.

Chaque membre actif dispose d'une voix. Les membres fondateurs sont représentés par deux

personnes qui disposent chacune d'une voix.

L'assemblée générale se réunit physiquement, ou en visioconférence, dans les conditions figurant au règlement intérieur, au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

A l'initiative du président, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit un président et un secrétaire de séance.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Toute personne dont l'avis est utile peut être invitée à siéger à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 6 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Article 7 : Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale parmi les membres actifs et composé des représentants des associations fondatrices.

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre 12 et 18, est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'association.

Les associations fondatrices détiennent chacune deux sièges au conseil d'administration. Elles font connaître le nom de leurs représentants au président quinze jours avant l'assemblée générale, celui-ci en informe l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent exercer 3 mandats au plus.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8 : Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Article 9 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trimestres en présentiel ou en visioconférence. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du conseil d'administration ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Article 10 : Confidentialité et conflit d'intérêt

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent,

pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du conseil d'administration, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Article 11 : Composition et compétences du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres et pour une durée d'un an, un bureau comprenant entre quatre et six membres, dont un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Les salariés, siégeant au conseil d'administration en tant que représentants d'une association fondatrice, ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est élu chaque année. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau prépare les séances du conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour. Il suit l'exécution des délibérations.

Le bureau peut être saisi par le président à tout moment sur un sujet présentant un caractère d'urgence et/ou relatif au fonctionnement de l'association. Le bureau rend compte par écrit aux membres du conseil d'administration dans les plus brefs délais, au plus tard lors de la séance suivante.

Les membres du bureau peuvent être révoqués par le conseil d'administration, pour juste motif ou pour absences répétées, sauf recours des intéressés devant le conseil d'administration. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12 : Compétences du président

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il préside le bureau et le conseil d'administration et, le cas échéant, l'assemblée générale.

Le président recrute le directeur général de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le président peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le directeur général assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

III- Ressources annuelles

Article 14 : Ressources financières

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) Du revenu de ses biens ;
- 2) Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) Des contributions versées par les entreprises, fondations et entités privées ;
- 5) Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 6) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15 : Actifs

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV- Modification des statuts et dissolution

Article 17 : Modification statutaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 30 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 18 : Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 : Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20 : Publicité

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai à la préfecture.

V- Surveillance et règlement intérieur

Article 21 : Déclarations

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.



Le rapport annuel, la liste des membres du conseil d'administration et les comptes, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège.

Article 22 : Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

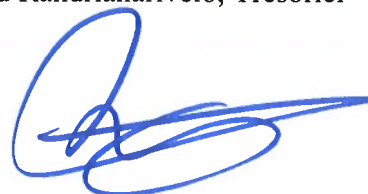
Fait à Paris, le 23 juin 2022

Signatures :

Antoine Ricard, Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

David Randrianarivelo, Trésorier

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, circular initial 'D' followed by several loops and a long horizontal stroke.